



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| Référence | IOPC/2023/Circ.6 |
| Date | 25 July 2023 |
| Assemblée du Fonds de 1992 | ● |
| Assemblée du Fonds complémentaire | ● |

Pouvoirs et notifications en vue des réunions des FIPOL

Pour participer aux réunions des organes directeurs des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)^{<1>}, des pouvoirs ou des notifications sont requis comme suit :

| | Pouvoirs | Notifications |
|-------------------------------------|---|---|
| Assemblée du Fonds de 1992 | États Membres du Fonds de 1992 | États et organisations bénéficiant du statut d'observateur |
| Comité exécutif du Fonds de 1992 | Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 | Autres États Membres du Fonds de 1992, Autres États et organisations bénéficiant du statut d'observateur |
| Groupes de travail du Fonds de 1992 | | États Membres du Fonds de 1992, États et organisations bénéficiant du statut d'observateur |
| Assemblée du Fonds complémentaire | États Membres du Fonds complémentaire | Autres États Membres du Fonds de 1992, Autres États et organisations bénéficiant du statut d'observateur |

Les règles relatives à la présentation des pouvoirs et des notifications pour les réunions des FIPOL, ainsi qu'à leur forme et à leur contenu, diffèrent de celles d'organisations similaires, telles que l'Organisation maritime internationale (OMI).

La présente circulaire indique en détail les règles à suivre quant à la forme et au contenu conformes des pouvoirs et des notifications concernant les réunions des FIPOL, approuvées par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session de mars 2005 et révisées à ses sessions d'octobre 2006, de juin 2007, d'octobre 2010 et de mars 2011. Cette circulaire comprend également une mise à jour des règles qui fait suite à la décision prise par le Conseil d'administration du Fonds de 1992^{<2>}, lors des sessions de mai 2023, de modifier la date limite de soumission des pouvoirs.

^{<1>} Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) et le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire).

^{<2>} Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 27^e session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992.

L'annexe à la présente circulaire contient des lettres de créance types qui ont été approuvées par l'Assemblée du Fonds de 1992. Ces lettres types ont pour seul but d'aider les gouvernements à préparer les instruments appropriés et ne sont en aucun cas destinées à modifier la forme des instruments exigés par les lois ou les pratiques des différents États.

Procédure de vérification des pouvoirs

À sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé qu'une commission de vérification des pouvoirs serait constituée à chaque session de l'Assemblée afin d'examiner les pouvoirs des États Membres du Fonds de 1992 en vue des sessions de l'Assemblée et de celles du Comité exécutif lorsqu'elles se tiendraient en parallèle. L'Assemblée a également décidé que le Comité exécutif devrait constituer sa propre commission de vérification des pouvoirs lorsque ses sessions ne se tiendraient pas en parallèle avec celles de l'Assemblée (article 9 du Règlement intérieur du Comité exécutif).

À sa session d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé que lorsqu'elle tiendrait ses sessions en parallèle avec des sessions des organes directeurs du Fonds de 1992, la Commission de vérification des pouvoirs mise en place par le Fonds de 1992 examinerait également les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire. L'Assemblée a en outre décidé que si une de ses sessions se tenait en dehors d'une session des organes directeurs du Fonds de 1992, l'Assemblée désignerait, au début de la session, une commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci se composerait de trois membres nommés par l'Assemblée sur proposition du Président (article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire).

Date limite de présentation des pouvoirs

Lors des sessions de mai 2023 des organes directeurs, le Secrétariat a fait état des difficultés rencontrées en raison de la présentation tardive des pouvoirs, notant que la date limite de présentation prévue par le Règlement intérieur était au plus tard le jour de l'ouverture des sessions (document IOPC/MAY23/9/1, section 1.3).

En discutant de ce document, des délégations, qui avaient été membres de la commission de vérification des pouvoirs, ont reconnu la difficulté que pose la soumission des pouvoirs si peu de temps avant la réunion et ont estimé que l'avancement de la date limite de présentation serait bénéfique pour le travail du Secrétariat et de la Commission de vérification des pouvoirs. Plusieurs délégations ayant exprimé leur soutien à cette proposition de modification de la date limite de présentation des pouvoirs, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé d'avancer la date limite de présentation des pouvoirs **à cinq jours ouvrables au plus tard avant l'ouverture des sessions**. Les articles pertinents des Règlements intérieurs des organes directeurs ont été modifiés en conséquence.

Forme et contenu des pouvoirs et des notifications

Règles concernant les pouvoirs

Comme le disposent l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire, ainsi que l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, les pouvoirs émanent :

- a) du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire qui est accrédité soit auprès du pays

où se trouve le siège des FIPOL ou bien là où la session se tient,

ou

b) d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Si les pouvoirs émanent d'une telle autorité, le texte devra indiquer clairement de quelle autorité il s'agit et, lorsque cette autorité n'est pas un employé du gouvernement, cette autorisation est notifiée à l'Administrateur au plus tard cinq jours avant le jour de l'ouverture de l'Assemblée^{<3>}.

Une personne dûment autorisée à émettre des pouvoirs est habilitée à délivrer une lettre originale désignant un représentant déterminé pour participer aux réunions des organes directeurs des FIPOL pour la durée d'une année civile donnée.

Les pouvoirs doivent être envoyés à l'Administrateur des FIPOL (et non, comme cela s'est parfois produit par le passé, au Secrétaire général de l'OMI) sous la forme d'une lettre originale signée ou d'une copie scannée des pouvoirs originaux transmis depuis une adresse électronique reconnue. Les pouvoirs transmis par courrier électronique sont acceptés comme valables pour toutes les réunions des organes directeurs des FIPOL qu'un vote soit prévu ou non. Il n'est pas exigé qu'un courrier électronique soit accompagné d'une lettre originale signée ou d'une *Note verbale* de l'ambassade ou du Haut-commissariat de cet État à Londres pour attester de l'authenticité du courrier électronique. Si l'Administrateur a des doutes sur l'authenticité des pouvoirs reçus par courrier électronique, il fera tout son possible pour les dissiper et soumettra la question à la Commission de vérification des pouvoirs.

Les pouvoirs doivent être établis dans une des langues officielles des FIPOL (anglais, espagnol ou français) ou, s'ils sont rédigés dans une autre langue, doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme dans une de ces langues. La traduction certifiée conforme :

- doit porter le nom, le titre et l'organisation de la personne certifiant la traduction, et être signée et datée ou être timbrée, datée et paraphée ; et
- peut être fournie par le Ministère des affaires étrangères de cet État Membre, son représentant diplomatique à Londres ou l'un des représentants dont les noms figurent sur la liste des pouvoirs, ou par la section de traduction de l'OMI.

Contenu des pouvoirs

Les pouvoirs doivent indiquer clairement la (les) réunion(s) pour laquelle (lesquelles) ils sont délivrés. Cela peut se faire de diverses manières, par exemple :

La 28^e session de l'Assemblée du Fonds de 1992, la 20^e session de l'Assemblée du Fonds complémentaire et la 81^e session du Comité exécutif du Fonds de 1992, qui se tiendront du 7 au 10 novembre 2023

ou

Les réunions tenues par les organes des Fonds internationaux d'indemnisation pour

<3> Des lettres types adressées à l'Administrateur et autorisant des employés qui ne sont pas fonctionnaires de l'État à délivrer des lettres de créances en vertu du paragraphe b) sont disponibles sur le site Internet des FIPOL ou sur demande auprès du Secrétariat. Ces lettres types ont pour seul but d'aider les gouvernements à préparer les instruments appropriés et ne sont en aucun cas destinées à modifier la forme des instruments exigés par les lois ou les pratiques des différents États.

les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au cours de la semaine du 6 novembre 2023

Il n'est pas nécessaire que les pouvoirs indiquent qu'ils donnent à la (aux) personne(s) mentionnée(s) en tant que représentant(e)(s) ou suppléant(e)(s) le droit de participer à la (aux) réunion(s) et de voter, ces droits étant considérés comme implicites dans les pouvoirs.

Une des personnes au moins doit être nommée comme représentant(e). Il est également possible de nommer un(e) (des) suppléant(e)(s). Les personnes nommées seulement comme conseillers (conseillères) ne sont pas habilitées à exercer le droit de vote.

Il est important que toute modification dans la composition d'une délégation (par exemple, l'inclusion d'autres personnes) survenant après l'établissement des pouvoirs originaux ou supplémentaires fasse l'objet de nouveaux pouvoirs ou de pouvoirs supplémentaires, faute de quoi les personnes dont le nom n'est pas cité dans les pouvoirs ne seront pas habilitées à voter.

Notifications

Les notifications devraient indiquer la (les) réunion(s) pour laquelle (lesquelles) elles sont établies ainsi que le nom de la (des) personne(s) qui représentera (représenteront) l'État ou l'organisation en question. S'agissant des États, le document devra être, comme il se doit, signé par un fonctionnaire de l'État ou de l'ambassade/Haut-commissariat, et dûment imprimé sur papier à en-tête officiel.

Les notifications doivent être envoyées à l'Administrateur des FIPOL et établies dans une des langues officielles des FIPOL (anglais, espagnol ou français) ou, si elles sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme dans une de ces langues.

L'établissement de pouvoirs officiels sera admis même en cas d'une simple obligation de notification.

* * *

ANNEXE

MODÈLE DE LETTRE CONFÉRANT DES POUVOIRS

Variante 1

Signée par le Chef de l'État, le Chef du gouvernement, le Ministre des affaires étrangères,
l'Ambassadeur ou le Haut-commissaire

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai nommé (nom(s) et titre(s) complets) représentant(e)(s) de (nom de l'État) à la (aux) (réunion(s) et date(s) à déterminer) et que je lui (leur) ai conféré tous les pouvoirs nécessaires pour participer à la (aux) réunion(s) et traiter de toutes les questions intéressant les travaux de cette (ces) réunion(s) conformément aux procédures établies.

J'ai également désigné (nom(s) et titre(s) complets du (de la) (des) suppléant(e)(s)) comme suppléant(e)(s) et (nom(s) et titre(s) complets du (de la) (des) conseiller (conseillère)(s)) comme conseiller (conseillère)(s) pour constituer le reste de la délégation de (nom de l'État).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

.....
(signature)

.....
(nom et titre complets)

L'Administrateur
Fonds internationaux d'indemnisation
pour les dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures
4 Albert Embankment
Londres SE1 7SR

MODÈLE DE LETTRE CONFÉRANT DES POUVOIRS

Variante 2

Signée par une personne autorisée par le gouvernement à conférer des pouvoirs

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai été autorisé(e) par
(nom et titre complets) de (nom de l'État) à conférer des pouvoirs au (à la) (au)
(x) représentant(e) (s) de mon gouvernement à la (aux)
(réunion(s) et date(s) à déterminer) et à désigner les autres membres de la délégation de
..... (nom de l'État) à cette (ces) réunion(s).

En cette qualité, je vous fais connaître que (nom(s) et titre(s) complet(s))
a (ont) été nommé(e) (s) représentant(e)(s) de (nom de l'État) à la (aux) réunion(s) et qu'il
(elle)(s) est (sont) muni(e)(s) de tous les pouvoirs nécessaires pour participer à la (aux) réunion(s) et traiter
de toutes les questions intéressant les travaux de cette(ces) réunion(s) conformément aux procédures
établies.

J'ai également désigné (nom(s) et titre(s) complets du (de la) (des)
suppléant(e)(s)) comme suppléant(e)(s) et (nom(s) et titre(s)
complets du (de la) (des) conseiller (conseillère)(s)) comme conseiller (conseillère)(s) pour constituer le reste
de la délégation de (nom de l'État).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

.....
(signature)

.....
(nom et titre complets)

L'Administrateur
Fonds internationaux d'indemnisation
pour les dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures
4 Albert Embankment
Londres SE1 7SR
